



NOTE DE TRAVAIL

**RÉUNION ENQUÊTES ET PRÉVENTION DES ACCIDENTS (AIG)
À L'ÉCHELON DIVISION (2008)**

Montréal, 13 – 18 octobre 2008

Point 1 : Annexe 13
1.3 : Chapitre 7 de l'Annexe 13

**ENVOI À L'OACI DE NOTIFICATIONS CONCERNANT DES AVIONS
À RÉACTION TRÈS LÉGERS DE 2 250 KG OU MOINS**

(Note présentée par le Secrétariat)

SOMMAIRE

La présente note examine des modifications à apporter aux Chapitres 4 et 7 de l'Annexe 13 pour que l'OACI commence à recevoir des données de sécurité concernant les avions à réaction très légers (VLJ) de 2 250 kg ou moins.

La suite à donner par la réunion figure au § 3.

1. INTRODUCTION

1.1 Les avions à réaction très légers (VLJ) servent notamment à assurer des services de taxi aérien et des vols commerciaux, et on prévoit que cette exploitation augmentera dans un proche avenir. Certains VLJ auront une masse maximale au décollage (MTOM) certifiée égale ou inférieure à 2 250 kg et utiliseront le même espace aérien que les aéronefs de transport commercial. Il serait nécessaire que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) commence à recevoir des données de sécurité concernant ces appareils.

2. ANALYSE

2.1 Conformément à l'Annexe 13 — *Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation*, l'État d'occurrence doit adresser à l'OACI une notification d'accident ou d'incident grave dans les délais les plus brefs et par la meilleure et la plus rapide des voies disponibles lorsque l'événement concerne un aéronef de masse maximale supérieure à 2 250 kg.

2.2 Le § 7.1 de l'Annexe 13 impose entre autres à l'État qui mène une enquête d'envoyer le compte rendu préliminaire d'accident à l'OACI lorsque l'aéronef accidenté a une masse maximale supérieure à 2 250 kg.

2.3 Au § 7.5, l'Annexe 13 dispose que l'État qui mène l'enquête doit, aussitôt que possible après l'enquête, envoyer le compte rendu de données d'accident à l'OACI lorsque l'aéronef accidenté a une masse maximale supérieure à 2 250 kg.

2.4 D'après ce qui précède, les dispositions de l'Annexe 13 portent déjà sur les VLJ d'une MTOM supérieure à 2 250 kg.

2.5 Compte tenu de l'incidence prévue des VLJ sur les opérations aériennes, on pense qu'il est nécessaire de modifier les dispositions de l'Annexe 13 afin que l'OACI commence à recevoir les notifications d'accident et d'incident grave concernant des VLJ d'une MTOM égale ou inférieure à 2 250 kg.

2.6 Pour ce qui est des comptes rendus d'accident concernant des VLJ de la catégorie visée ci-dessus, le Secrétariat est d'avis qu'il serait préférable d'attendre que l'exploitation des VLJ atteigne une certaine maturité avant que l'OACI ne commence à recevoir de tels comptes rendus.

2.7 Étant donné que l'abréviation « VLJ » est une appellation commerciale et qu'elle ne peut donc pas être utilisée dans le contexte des dispositions de l'OACI, le terme « avion à turboréacteur » est utilisé dans la proposition d'amendement.

3. SUITE À DONNER PROPOSÉE

3.1 La réunion est invitée à examiner l'amendement présenté en appendice, qui consiste à élargir les dispositions relatives à l'envoi de notifications à l'OACI, en ce qui concerne la masse des avions à turboréacteur touchés par un accident ou un incident grave.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ANNEXE 13, CHAPITRE 4

...

CHAPITRE 4. NOTIFICATION

...

Envoi de la notification

4.1 L'État d'occurrence adressera une notification d'accident ou d'incident grave dans les délais les plus brefs et par la meilleure et la plus rapide des voies disponibles :

- a) à l'État d'immatriculation ;
- b) à l'État de l'exploitant ;
- c) à l'État de conception ;
- d) à l'État de construction ;
- e) à l'Organisation de l'aviation civile internationale, si la masse maximale de l'aéronef ~~en~~
~~cause~~ concerné est supérieure à 2 250 kg ou s'il s'agit d'un avion à turboréacteur d'une
masse maximale égale ou inférieure à 2 250 kg.

...

— FIN —